



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 17 MARS 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Exploitation du captage d'alimentation en eau potable sur la commune
de Chapelon (45)
Dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »,
Dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage et
des travaux de dérivation,
Dossier de demande d'autorisation de distribution à des fins d'alimentation
humaine

I. Contexte et présentation du projet

En mai 2011, une contamination au mercure a entraîné la fermeture du captage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mignères qui assurait l'alimentation en eau potable des communes de Mignères, Mignerette, Chapelon, Moulon et Villevoques. Actuellement, un forage agricole sur la commune de Mignères assure de façon temporaire cette fonction.

Dès lors, le SIAEP de Mignères a mené, dans le cadre d'un marché avec d'autres syndicats du nord montargois, une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable qui a conduit à la recherche d'une nouvelle ressource afin de garantir une distribution pérenne et sécurisée d'eau pour l'alimentation humaine. Cette étude a permis d'identifier, et finalement de retenir, un forage au lieu-dit « Les Trois Ormes » sur la commune de Chapelon (ci-après « le forage des Trois Ormes »).

Le projet inclut la réalisation d'une canalisation permettant de raccorder le forage au château d'eau existant de Mignères.

La demande de prélèvement porte sur un volume 199 000 m³/an, soit un débit de prélèvement de 55 m³/h.

Ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », de distribution de l'eau à des fins d'alimentation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et des travaux de dérivation, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

La réflexion menée sur ces enjeux majeurs fait l'objet d'une analyse détaillée dans la suite de l'avis. Les autres problématiques environnementales, moins prégnantes, sont traitées de manière globale.

III. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite de problématiques très techniques mais l'effort de rendre les propos accessibles à un public profane est appréciable.

Description du projet

La description du projet permet aisément de localiser le forage des Trois Ormes et d'en comprendre les caractéristiques et son fonctionnement. Les périmètres de protection projetés de ce captage et le règlement associé sont décrits de façon pertinente dans cette partie. Ils correspondent à ceux définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 19 décembre 2013.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive dans la partie consacrée à l'exposé de la méthodologie.

Gestion quantitative de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau distribuée

L'état initial se concentre judicieusement sur l'aspect qualitatif et les caractéristiques (piézométrie, sens d'écoulement) de la nappe des calcaires de Beauce, et plus spécifiquement celle contenue dans les calcaires de Château-Landon, dans laquelle l'eau sera prélevée.

Qualitativement, les analyses des prélèvements d'eau brute, au regard des seuils de qualité correspondants à une eau destinée à la consommation humaine, sont présentées dans un niveau de détail satisfaisant. En particulier, si la présence de glyphosate (inclus dans la catégorie des pesticides) avait été relevée dans les analyses conduites dans le cadre du forage définitif, mais avec une concentration inférieure à la limite de potabilité, ce pesticide n'a plus été détecté dans une analyse postérieure.

Sur la base de l'étude géologique, l'étude d'impact conclut à une vulnérabilité moyenne de la nappe des calcaires de Château-Landon, étant donnée l'hétérogénéité de la nature argileuse des marnes situées entre cette nappe et celle contenue dans les calcaires du Gâtinais. L'autorité environnementale note que cette conclusion est divergente avec celle de l'hydrogéologue agréé qui, dans son rapport, caractérise la nappe de vulnérable. Ce point aurait mérité d'être discuté dans l'étude d'impact, à la lumière notamment du caractère discontinu de la couche argileuse sus-jacente à la nappe captée.

La dernière partie de l'état initial vise à déterminer les sources polluantes susceptibles d'impacter l'eau captée. Pour ce faire, sont entre autres recensés les sites et sols pollués, les installations classées pour la protection de l'environnement, les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et les plans d'épandages de boues de stations d'épuration. Au regard de la distance et du positionnement des sources polluantes identifiées (aval ou latéral hydraulique par rapport au forage), il est conclu, à juste titre, à un risque faible de pollution de la ressource souterraine. Ceci aurait cependant pu être nuancé par le niveau de vulnérabilité de la nappe et l'activité agricole en amont hydraulique ou à proximité du forage.

Autres enjeux environnementaux

L'analyse conduite sur les autres enjeux environnementaux apparaît proportionnée au vu de la nature du projet et de son interaction avec ceux-ci.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Gestion quantitative de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau distribuée

L'étude d'impact développe de façon appropriée l'étude des incidences des prélèvements du forage des Trois Ormes sur les autres ouvrages situés jusqu'à 1182 m du forage. Le périmètre d'étude apparaît adapté. Par des essais de pompage corroborés par des calculs théoriques, l'étude d'impact conclut justement à une incidence de faible amplitude sur le forage agricole distant de 1180 m du forage des Trois Ormes. Il aurait été opportun que le calcul théorique soit également réalisé pour le forage agricole le plus proche, distant de 770 m du forage des Trois Ormes.

Les incidences imputables au forage et à la canalisation, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, sur le cours d'eau du petit Fusain sont abordées successivement. En premier lieu, il est conclu à juste titre à l'absence d'incidence significative des prélèvements au droit du forage des Trois Ormes, en raison principalement de la profondeur de l'aquifère capté et de ses faibles relations avec le cours d'eau. Ensuite, des impacts ponctuels potentiels liés aux opérations de vidange de la canalisation de transfert sont mis en exergue. Afin de réduire l'impact, il est notamment envisagé, de façon pertinente, de réaliser plusieurs dispositifs de vidange le long du tracé.

Le dossier constate, à juste titre, que le rendement brut du réseau du SIAP de Mignéres est très satisfaisant (91 % en 2011) au contraire de celui de la commune de Treilles (66 % en 2011), qui a vocation à être raccordé au captage des Trois Ormes à Chapelon. Il conviendrait d'améliorer ce dernier, comme préconisé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (disposition 128).

En raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement, il n'est pas proposé de mesures de réduction ou de compensation autres que celles déjà mentionnées.

Il aurait pu être fait référence aux contrôles de qualité des eaux prévus par la réglementation, tant à titre informatif pour le public que pour confirmer qu'associer un suivi complémentaire n'est pas nécessaire.

L'étude d'impact aurait pu souligner la fragilité de la distribution d'eau qui ne repose que sur le forage des Trois Ormes, sans possibilité d'interconnexion avec un réseau de distribution voisin.

Autres enjeux environnementaux

L'étude d'impact examine les incidences potentielles du projet vis-à-vis de l'ensemble des autres aspects environnementaux. Elle montre que l'opération n'est pas de nature à les affecter notablement.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix du site sur la commune de Chapelon, au lieu-dit « Les Trois Ormes », rend compte d'une véritable démarche environnementale. Ceci transparaît dans l'étude d'impact avec la localisation judicieuse du captage au regard des potentielles sources de pollutions identifiées d'une part, et l'explicitation de cette logique est explicitée en sixième partie du document d'autre part. La justification d'un point de vue quantitatif (au regard des essais de pompage) aurait été plus convaincante en expliquant d'avantage la méthode, l'intérêt des mesures et en développant l'interprétation des résultats.

Il subsiste toutefois un risque de pollution lié à l'activité agricole au droit du projet. Les périmètres de protection et leur règlement projetés auraient pu être mis à profit pour montrer dans quelle mesure ils permettent de le prendre en compte.

Le volume prélevable demandé repose sur une analyse claire et fine de l'évolution de l'urbanisation des communes qui seront alimentées, qui intègre judicieusement un projet de lotissement sur la commune de Gondreville.

La compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bellegardois, en cours d'élaboration, est correctement étudiée.

L'articulation avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 est examinée dans un niveau de détail approprié. Concernant celle avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce, l'analyse aurait pu être approfondie sur l'article 8 du règlement : « limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau », imposant le respect de la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 pour tout nouveau forage.

V. Résumé non technique

Le résumé non technique, clair et proportionné, permet une bonne appropriation du projet et une appréhension aisée de ses impacts potentiels sur l'environnement. Il peut cependant être noté que la nappe d'eau captée est considérée comme relativement peu vulnérable aux pollutions de surface, ce qui est divergent avec l'état initial de l'étude d'impact.

VI. Conclusion

Le projet de forage sur la commune de Chapelon, au lieu-dit « Les Trois Ormes », a fait l'objet d'une véritable démarche d'évaluation environnementale correctement retranscrite dans une étude d'impact de bonne facture, qui reste perfectible à la marge, mais où l'effort de rendre les propos accessibles à un public non initié mérite d'être souligné.



Michel JAU